

Chambre des Représentants.

(SESSION DE 1876-1877.)

Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1877 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LEHAYE.

MESSIEURS,

Le chiffre total du projet du Budget pour l'exercice 1877 s'élève à la somme de fr. 19,812,533 15 c^s. Comparé au Budget de 1876, le projet présente une augmentation de fr. 436,878 67 c^s.

Les notes explicatives jointes aux articles amendés font connaître les motifs qui les justifient aux yeux du Gouvernement.

Les libellés de quelques articles ont subi certaines modifications. Elles sont indiquées dans l'annexe jointe au projet du Budget.

Toutes les sections ont adopté le projet; deux seulement, la 1^{re} et la 6^e, ont appelé l'attention de la section centrale sur les observations suivantes.

La première demande que le Gouvernement fasse connaître les règles suivies pour la concession de subsides aux provinces en faveur de la voirie vicinale; les subsides accordés sont-ils intégralement payés? S'ils ne sont pas liquidés, à quelle époque le seront-ils?

La même section appelle l'attention de la section centrale sur l'utilité qu'il y aurait à créer dans les universités, une chaire de géographie industrielle et commerciale.

En troisième lieu, elle demande si la commission instituée pour examiner les questions préalables à l'exécution d'une carte géologique de la Belgique à grande échelle, a pris quelque décision relativement à l'organisation de cette entreprise.

La 6^e section demande comment seront organisés les jurys chargés de

(1) Budget, n° 103, VI (session de 1875-1876.)

Amendements du Gouvernement, n° 4, VIII.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. DESCAMPS, EUG. DE KERCKHOVE, VANDER DONCKT, DE LAET, NOTHOMB et DE LEHAYE.

juger les concours à la suite desquels seront conférées les bourses créées par la loi d'enseignement supérieur.

Les écoles spéciales participeront-elles à ces bourses ?

Elle demande quels sont les résultats produits par le théâtre flamand de Bruxelles, au point de vue du développement de la littérature.

Elle n'admet point le crédit de 15,000 francs porté à l'article 103 comme charge permanente et ordinaire, et réserve la question de savoir s'il y a lieu de le maintenir comme charge extraordinaire.

Enfin, elle désire avoir communication du tarif établi par les députations permanentes pour la rémunération des secrétaires communaux.

La section centrale a soumis au Gouvernement les questions faites par la 1^{re} et la 6^e section. Elle fera connaître, aux chapitres auxquels elles se rattachent, les réponses et les observations auxquelles elles auront donné lieu.

CHAPITRE 1^{er}. — ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1^{er}. La section centrale approuve l'extension donnée au bureau flamand attaché au Ministère de l'Intérieur. Elle engage le Gouvernement à faire publier dans les deux langues les arrêtés qui concernent spécialement les provinces flamandes.

Un membre estime que l'augmentation de 12,000 francs demandée par le Gouvernement à l'article 2 ne saurait suffire, si le bureau flamand est organisé d'une manière complète.

Il désire connaître les intentions de M. le Ministre de l'Intérieur relative-ment à cette organisation. Il demande si le bureau sera complètement organisé dans le courant de l'année prochaine, et quel sera le crédit nécessaire pour le rétribuer. M. le Ministre a répondu dans les termes suivants :

« Le bureau flamand, tel qu'il est organisé, répond au but de son institution » et aux intérêts du service.

» Ce bureau forme une section de l'administration des sciences, des lettres » et des beaux-arts. Il a sa place marquée dans cette administration et ne » saurait en être détaché sans inconvénient pour le service.

» Le rôle qui lui a été assigné jusqu'à présent comporte, toutefois, certaine » extension. Cette extension lui a été donnée par une disposition ministérielle » récente, prescrivant que tous les arrêtés, règlements et instructions d'admi- » nistration générale émanant du Département de l'Intérieur seront désor- » mais traduits en flamand par les soins de ce Département et transmis, avec » la traduction, à toutes les provinces où il est fait usage de la langue fla- » mande en administration.

» Cette mesure offrira l'avantage, d'une part, de substituer un texte flamand » unique et uniforme pour tout le royaume aux traductions qui précédem- » ment devaient être faites dans les différentes provinces flamandes et, d'autre » part, de réaliser une économie assez notable de travail et de dépense.

» Mais elle aura pour conséquence d'augmenter la besogne du bureau » flamand, à qui incombe la tâche de faire les traductions, sous le contrôle » et la responsabilité de son chef.

» Toutefois, ce travail de traduction, qui, s'il peut être considérable à
 » certains moments, sera nul ou à peu près, pendant des périodes plus ou
 » moins longues, n'exige pas une augmentation du personnel de ce bureau.
 » Dans le cas d'urgence, il pourra être fait appel à des traducteurs étrangers
 » à l'administration. En temps normal, le personnel du bureau suffira à la
 » besogne.

» La seule mesure à prendre, en ce moment, consiste à régulariser la
 » position d'un employé auxiliaire attaché au bureau flamand, en fixant son
 » rang dans l'administration et le chiffre de son traitement.

» Ce traitement sera prélevé sur le crédit demandé à l'article 2 du Budget.»

La section centrale adopte les chapitres I et II.

Au chapitre III, elle appelle l'attention du Gouvernement sur l'importance de la statistique internationale, à laquelle elle estime que le Gouvernement belge ne doit pas rester étranger.

Elle fait observer en réponse à la question posée au sein de la 6^e section, relativement au tarif établi pour la rémunération des secrétaires communaux qu'aux termes de l'article 111 de la loi du 30 mars 1856, les traitements des secrétaires communaux ne peuvent être modifiés par la députation permanente du conseil provincial *que sur la proposition des conseils communaux*.

Il en résulte que des bases uniformes n'ont pu être établies par voie d'autorité. Mais les conseils communaux ont été à diverses reprises engagés à améliorer le sort des secrétaires, et des mesures sérieuses ont été adoptées dans ce but. Les députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers, des deux Flandres et de Namur ont, en outre, recommandé de suivre un tarif proportionnel.

Les chapitres III, IV et V sont adoptés.

Un membre appelle l'attention de la section centrale sur l'utilité que présenterait le remaniement des chapitres IV et V qui comprennent les dépenses d'administration dans les provinces et dans les arrondissements. Il pense que ces deux chapitres devraient être fusionnés, et que pour certaines catégories de dépenses, il conviendrait de substituer aux subdivisions actuelles par articles des subdivisions par lettres.

Les trente articles dont se composent actuellement les chapitres IV et V seraient remplacés par six articles, formant un seul chapitre.

A l'appui de son opinion, il invoque les notes explicatives suivantes :

« Le Budget du Ministère de l'Intérieur range sous deux chapitres différents les dépenses qui ont pour objet l'administration dans les provinces et celles qui sont relatives à l'administration dans les arrondissements. Il n'y a aucune raison de maintenir cette distinction. L'action des administrations provinciales et celle des commissaires d'arrondissement courent au même but, et les dépenses qui en résultent peuvent, logiquement, figurer au Budget sous la même rubrique.

» La réunion des deux chapitres se justifie donc, en théorie. Elle simplifierait la rédaction du Budget et en faciliterait l'exécution, en permettant de fusionner certaines dépenses ayant le même objet, et dont la division

» entraîne des inconvénients de plus d'un genre. C'est particulièrement sur
» cette dernière considération qu'on se fonde pour proposer la réunion des
» chapitres IV et V du Budget en un seul chapitre.

» Mais cette partie du Budget comporte d'autres modifications plus impor-
» tantes :

» Le chapitre IV comprend actuellement vingt-six articles. Ces subdivi-
» sions appliquées à des dépenses qui sont fixées par des lois ou par des
» règlements d'administration générale, n'ont pas de raison d'être. Elles sont
» sans utilité pour l'appréciation des propositions budgétaires, et ont le grave
» inconvénient d'embarrasser la marche du service, en interdisant au Ministre
» d'utiliser, le cas échéant, les excédants de certaines allocations pour sup-
» pléer à l'insuffisance des autres.

» Il y aurait tout avantage et il n'y aurait aucun inconvénient, au point de
» vue de l'efficacité du contrôle législatif, à fusionner les dépenses de même
» nature pour les différentes provinces, et à ne former qu'un seul article
» pour les frais de route et de tournées dans les provinces et dans les arron-
» dissements.

» Un article comprendrait les traitements des gouverneurs, des députés
» permanents et des greffiers provinciaux, qui sont fixés par la loi au même
» taux pour toutes les provinces.

» Un deuxième article comprendrait les allocations pour les traitements
» des employés et gens de service des gouvernements provinciaux. Le nom-
» bre de ces agents et le montant des traitements, ainsi que les conditions de
» l'avancement, sont fixés par un règlement d'organisation : donc pas d'abus
» à prévoir, et conséquemment aucune utilité à fixer, par la loi du Budget,
» la part du crédit qui revient à chaque province. Cette part se proportionne
» naturellement aux charges résultant de l'application du règlement.

» Un troisième article aurait pour objet les dépenses pour fournitures de
» bureau, etc.

» Cette catégorie de dépenses, qui comprend l'entretien et le renouvel-
» lement du mobilier, varie d'une année à l'autre et de province à province.
» On ne saurait déterminer exactement, à l'avance, les besoins de chaque
» province pour l'exercice budgétaire.

» Il en résulte que tandis que pour les unes les allocations dépassent les
» besoins, elles sont insuffisantes pour d'autres. On éviterait des complica-
» tions et des embarras en permettant, dans ces cas, à l'administration de
» suppléer au moyen des excédants aux insuffisances de crédit dûment con-
» statées.

» Ce troisième article comprendrait les dépenses mentionnées à l'article 40
» actuel.

» Les traitements des commissaires d'arrondissement formeraient un qua-
» trième article du même chapitre, qui se compléterait par un article com-
» mun aux provinces et aux arrondissements pour frais de route et de tour-
» nées.

» Par l'adoption du changement proposé, non-seulement on simplifie la
» rédaction du Budget, mais on diminue la fréquence des demandes de
» crédits supplémentaires que la subdivision actuelle des allocations rend
» inévitables.

» Ce changement serait ainsi formulé :

» **CHAPITRE IV. — FRAIS D'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.**

» ART. 10. Traitements des Gouverneurs, des membres des députations permanentes et des greffiers des provinces fr.	453,000	»
» ART. 11. Traitements des employés et gens de service	627,000	»
» ART. 12. Matériel et dépenses diverses	162,200	»
» ART. 13. Traitements des commissaires d'arrondissement	192,800	»
» ART. 14. Émoluments pour frais de bureau	144,700	»
» ART. 15. Frais de route et de tournées	35,000	»
» ART. 16. Révision des listes électorales (art. 31, 34 et 62 du Code électoral); abonnement à une revue de jurisprudence électorale; achat d'ouvrages de droit administratif	1,700	»

» Dans les développements du Budget on maintiendrait pour les art. 10, 13 et 14 le libellé du Budget, et l'on substituerait, pour les subdivisions des art. 11, 12 et 15, des littera aux subdivisions actuelles.

» Les développements seraient donc ainsi formulés :

» ART. 10. Traitements des Gouverneurs, des membres des députations permanentes et des greffiers des provinces fr.	453,000	»
» ART. 11. Traitements des employés et gens de service:		
» Littera <i>A</i> Province d'Anvers fr.	62,900	»
» <i>B</i> — Brabant	84,800	»
» <i>C</i> — Flandre occidentale	68,710	»
» <i>D</i> — Flandre orientale	83,710	»
» <i>E</i> — Hainaut	89,800	»
» <i>F</i> — Liège	72,275	»
» <i>G</i> — Limbourg	51,785	»
» <i>H</i> — Luxembourg	50,720	»
» <i>I</i> — Namur	62,300	»
	627,000	»

» ART. 12. Frais de bureau, d'impression, de reliures; entretien du mobilier, éclairage, chauffage des administrations provinciales; dépenses diverses.

» Littera <i>A</i> Province d'Anvers fr.	19,000	»
» <i>B</i> — Brabant	19,000	»
» <i>C</i> — Flandre occidentale	19,000	»
» <i>D</i> — Flandre orientale	19,000	»
» <i>E</i> — Hainaut	19,000	»
» <i>F</i> — Liège	23,500	»
» <i>G</i> — Limbourg	15,500	»
» <i>H</i> — Luxembourg	15,500	»
» <i>I</i> — Namur	15,000	»
	162,200	»

» ART. 13. Traitements des commissaires d'arrondissement.	192,800	»
» ART. 14. Émoluments pour frais de bureau des commis-		
» saires d'arrondissement.	144,700	»
» ART 15. Frais de route et de tournées :		
» A. Des Gouverneurs fr.	9,000	»
» B. Des commissaires d'arrondissement . .	26,000	»
	<hr/>	35,000 »

La section centrale est d'avis que le crédit alloué pour les commissaires d'arrondissement soit présenté dans les développements du Budget, *par classe*. Il en serait de même des crédits pour frais de bureau, pour frais de route et de séjour, et pour la révision des listes électorales.

Il résulte de ces notes que les subdivisions actuelles au point de vue du contrôle législatif sont parfaitement inutiles.

Le remaniement proposé simplifierait la rédaction du Budget, ce qui n'est qu'un point secondaire; son principal avantage serait de faciliter la marche du service et de prévenir, dans la mesure du possible, les demandes de crédits supplémentaires, tout en assurant aux allocations budgétaires une plus judicieuse application.

La section centrale soumet ces considérations à l'examen du Gouvernement, et l'engage à les mettre en pratique lors de la rédaction du prochain Budget.

A l'article 37 un membre exprime l'avis que les employés des commissariats d'arrondissement devraient être nommés et rétribués directement par le Ministre de l'Intérieur, c'est-à-dire assimilés aux employés des provinces.

La section centrale a demandé au Gouvernement de lui faire connaître son opinion motivée.

M. le Ministre nous a fait parvenir la note suivante :

« La même question a été soulevée à l'occasion du Budget de 1875 par un » membre de la section centrale, qui avait demandé « s'il ne conviendrait » pas d'assimiler les employés des commissariats d'arrondissement aux fon- » tionnaires de l'État. »

Le Gouvernement a répondu : « L'assimilation existe en fait, tant en ce » qui concerne l'imputation et la fixation des traitements, qu'en ce qui » touche les droits des fonctionnaires de l'État à la pension de retraite. En » effet, les traitements des employés des commissariats, imputés sur le Budget » du Département de l'Intérieur, sont fixés par disposition ministérielle, » comme ceux de la plupart des employés de l'État. Et quant à la question » des pensions, leur position est plus avantageuse que celle de ces derniers, » attendu que, par leur affiliation à la caisse de prévoyance des secrétaires » communaux, ils peuvent s'assurer, moyennant une retenue de 3 p. % sur » leurs traitements, une pension de retraite relativement plus élevée que » celles des fonctionnaires de l'État, tout en garantissant l'avenir de leurs » veuves et orphelins.

» S'il est vrai que le commissaire d'arrondissement, qui les nomme, peut
 » aussi les révoquer, il est à remarquer que leur situation, sous ce rapport,
 » ne diffère pas de celle des employés des administrations provinciales, qui
 » sont fonctionnaires de l'État, et qui, nommés par le Gouverneur, peuvent
 » être aussi révoqués par lui.

» Le Gouvernement se réfère à ces explications. »

La section centrale adopte les chapitres VI, VII, VIII, IX et X, qui ne sont que la reproduction des mêmes chapitres votés l'année dernière; toutefois, elle demande au Gouvernement quelle est la décision qu'il a prise au sujet de l'armement de la garde civique.

Voici la réponse :

« La section centrale voudra bien se rappeler que le Gouvernement avait traité avec une respectable maison de Liège pour l'achat de trente mille fusils du système chassepot (modèle Samain).

Cette arme avait paru avoir une supériorité marquée sur les fusils dont la garde civique est actuellement pourvue. Mais le calibre en est plus fort que celui des fusils de l'armée et, à certains égards, elle est moins parfaite.

Le marché conclu sous réserve de l'approbation des Chambres, n'a pas été ratifié (séance du 9 mai 1876, *Ann. parl.* pp. 1012-1014).

Depuis lors, il ne s'est présenté aucune occasion de renouveler cette tentative, dans des conditions analogues.

L'achat de fusils Albin ou Comblain neufs exigerait une dépense de plus de deux millions de francs, que le Gouvernement ne croit pas pouvoir proposer en ce moment. »

CHAPITRE XI. — AGRICULTURE.

ART. 53. La section centrale engage le Gouvernement à veiller à ce que les expositions ne deviennent pas trop fréquentes.

Ces solennités, faites à des époques trop rapprochées, perdent une partie de leur intérêt, outre qu'il devient difficile de constater les progrès.

Elle recommande vivement au Gouvernement de prendre les précautions nécessaires pour éviter toute demande de crédits ultérieurs.

ART. 59. La section centrale a réclamé des explications plus complètes que celles qui ont été données à l'appui de la création du musée de physique et de chimie à l'école vétérinaire.

Elle désire savoir combien d'heures sont consacrées, d'après le programme des études, à l'étude de la physique et de la chimie.

Le Gouvernement a répondu :

« Il ne s'agit pas de créer un musée de physique et de chimie, mais bien
 » de compléter par des achats successifs, les collections de chimie et de physique, dans la stricte limite des besoins de l'enseignement.

» Tous les appareils désignés dans la liste ci-jointe manquent aux collec-

» tions. Ce défaut d'outillage pour des cours qui doivent être faits essentiellement au point de vue expérimental, empêche assez souvent le professeur d'exposer convenablement la science, car il ne peut mettre sous les yeux des élèves les appareils qui se trouvent décrits dans leurs livres classiques; il est souvent obligé d'improviser des modèles grossiers, qui ne peuvent qu'en donner une idée insuffisante. Les cours doivent en souffrir. Mais cette pénurie peut empêcher le professeur lui-même de donner une suite convenable aux travaux qu'il entreprend dans l'intérêt des cours et dans l'intérêt de la science pure ou appliquée. L'École de médecine vétérinaire doit conserver le rang honorable qu'elle occupe parmi les établissements scientifiques du pays. Depuis un grand nombre d'années l'École n'a plus obtenu de crédit spécial pour l'achat du matériel destiné à compléter les appareils affectés aux cours de physique et de chimie et à le tenir au courant de la science.

» D'après le tableau de l'emploi du temps, trois leçons par semaine de 1 1/2 heure chacune et trois répétitions de la même durée sont consacrées à la chimie ou à la physique, ce qui fait un total de 9 heures par semaine consacrées à l'étude de ces sciences. »

Appareils nécessaires pour compléter les collections des cabinets de physique et de chimie de l'École de médecine vétérinaire de l'État.

A. — INSTRUMENTS DE PHYSIQUE.

DÉSIGNATION.	VALEUR.
<i>1^o Pesanteur :</i>	
Appareil Morin pour la chute des corps	francs. 500 »
Grand plan incliné pour la chute des corps	350 »
Appareil de Plateau pour l'étude de l'équilibre des liquides sans pesanteur	200 »
<i>2^o Instruments de mesure :</i>	
Cathétomètre	500 »
Machine à diviser petit modèle	500 »
<i>3^o Étude des gaz :</i>	
Appareil Natterer	1,500 »
Règle de correction du baromètre	5 »
Anémomètre	100 »
TOTALfr.	3,255 »

DÉSIGNATION.	VALEUR.
<i>4° Acoustique :</i>	
Appareil simple de démonstration pour compter le nombre de vibrations d'un son par la méthode graphique.	200 »
Appareil à flammes manométriques et tuyaux de démonstration	200 »
Appareil à flammes chantantes	150 »
Tuyau vitré et tuyaux de démonstration	100 »
Appareil pour monter les verges pour les vibrations longitudinales	50 »
Appareil à résonneurs destiné à décomposer le timbre du son élémentaire	250 »
Appareil de Helmholtz pour le timbre des voyelles	1,000 »
Appareil de Helmholtz pour le timbre des voyelles (petit modèle)	150 »
TOTAL.fr.	2,100 »
<i>5° Chaleur :</i>	
Appareil Dulong et Petit pour la dilatation absolue des liquides	300 »
Correcteur gazométrique pour la température et la pression.	10 »
Thermomètres exacts	} 300 »
Cryophores	
Appareil de démonstration pour la densité des vapeurs	100 »
Échelle psychrométrique	8 »
Appareil de miroirs pour la réflexion de la chaleur au vide	100 »
Appareil Regnault pour le calorique spécifique par la méthode des mélanges	250 »
Machine Van Malkeren pour la transformation des forces physiques.	1,200 »
Appareil pour mesurer la chaleur latente de la glace.	50 »
Appareil pour la chaleur latente de la vapeur.	150 »
Calorimètres de Favre et Silberman complets.	1,500 »
— — Berthelot	500 »
— — Rumford.	50 »
— — Dulong pour la chaleur de combustion.	150 »
Appareil Tyndal (frottement)	60 »
Appareil Foucault pour la transformation de la force magnétique en chaleur	350 »
TOTAL.fr.	4,878 »
<i>6° Optique :</i>	
Régulateur électrique pour la lumière artificielle	450 »
Appareil pour l'indice de réfraction des gaz	200 »
Prisme à sulfure de carbone.	60 »
Appareil Tyndal pour la calorescence des lentilles etc.	100 »
Verre d'Uranie pour la fluorescence	50 »
Appareil Becquerel pour la phosphorescence	450 »
A REPORTER.fr.	1,290 »

DÉSIGNATION.	VALEUR.
REPORT.fr.	1,200 "
Lunette Rochon (grand modèle)	150 "
Appareil Nurenberg avec microscope polarisant (petit modèle)	250 "
Appareil de polarisation avec saccharimètre (notation de Biot). Saccharimètre à pénombre	500 "
Microscope Nachet (grand modèle complet)	1,600 "
Objectif à immersion n° 12	400 "
Projection des phénomènes optiques, spectroscopiques et astronomiques.	600 "
Lentille cylindrique pour la projection des interférences	55 "
Lentille et prisme pour la recomposition de la lumière	70 "
Pile thermo-électrique pour l'étude calorifique du spectre	180 "
Appareil photographique	1,000 "
TOTAL.fr.	6,075 "
<i>7° Électricité. — Statique ; dynamique.</i>	
Tubes de Geisler pour compléter la collection.	60 "
Tubes de Geisler à gaz.	50 "
Oeuf de De la Rive (petit modèle).	45 "
Appareil et moteur Gramme.	700 "
Appareil et moteur de Pouillet (Faraday)	500 "
Boussole des sinus et tangentes.	550 "
Appareil Foucault.	200 "
Appareil de De la Rive	1,000 "
Compléter et réparer tous les appareils qui ont trait à l'électro-magnétisme, à l'électricité-dynamique et à l'induction	150 "
Électromètre de Bohnenberg	120 "
Électromètre de Peltier	2,000 à 2,500 "
Grande bobine de Rumkorf complète	200 "
Modèle de moteur électrique	400 "
Rheostat de Wheatstone (démonstration)	400 "
Électromètre Thompson	200 "
Galvanomètre Schubart	150 "
Grand excitateur universel	35 "
Grand tableau étincelant	120 "
Bouteille en cascade	60 "
Bouteille de Lanne	25 "
Électroscope à décharge	150 "
Spirales d'induction	150 "
Thermomètre de Riess	500 "
Séries de bobines de résistances	1,000 "
<i>8° Physique appliquées à la physiologie :</i>	
Enregistreur Ludwig avec manomètres, etc.	600 "
Enregistreur Foucault pour les appareils Marey	500 "
Support pour grenouilles, bobine d'induction, métronome, etc	10,145 "
TOTAL.fr.	10,145 "

DÉSIGNATION.	VALEUR.
<i>B. APPAREILS DE CHIMIE :</i>	
Absorptiomètre Buizen	200 »
Appareil Hoffmann pour la densité des vapeurs	14 »
Gazomètre balance	20 »
Appareil et pompe carrée pour fabriquer la glace	280 »
Double support universel	60 »
Thermomètre de Berthelot	45 »
Tubes en U à boules et à robinets (4 assortis)	60 »
Collection de pipettes montées.	100 »
Capsules de porcelaine	250 »
Tube à décomposition d'acide formique	20 »
Appareils à robinets pour analyses	20 »
Hydrotimètre complet	50 »
Aleuromètre	80 »
Eudiomètre de Poyéne pour les analyses de gaz	400 »
Pipettes et appareils de réserve	250 »
Aspirateurs à double effet	200 »
Gazomètres en caoutchouc-sacs à gaz monté	100 »
Fourneaux à gaz	100 »
TOTALfr.	2,140 »
TOTAL GÉNÉRAL.fr.	28,591 »

La section centrale désire que la collection du Musée de Bruxelles soit complétée et tenue au courant des découvertes nouvelles.

Quant à l'École vétérinaire, il lui paraît qu'il doit suffire de réunir les objets indispensables et qui sont d'un usage fréquent.

La section centrale chargée de l'examen du Budget de 1876 a exprimé l'opinion que dans l'intérêt de l'enseignement il serait sage de transférer à Groenendael, aujourd'hui propriété de l'État, l'École horticole de Vilvorde; votre section centrale partage cette idée, mais elle ne se borne pas à désirer ce seul déplacement. Elle pense que la vaste propriété de Groenendael devrait réunir l'École vétérinaire, l'École de Gembloux et l'Institut horticole de Vilvorde. Ces trois établissements ont entre eux de grands rapports; on y donne des cours qui sont communs à tous les élèves.

ART. 60. La section centrale ne saurait approuver l'usage adopté au Jardin Botanique d'indiquer les noms des plantes en français, sans les indiquer également en flamand. Elle espère que l'on s'empressera de réparer cet oubli.

Dans son rapport sur des crédits supplémentaires rachetés au Budget de

l'Intérieur pour l'exercice 1876, la section centrale a demandé que le Jardin Botanique fût transféré au chapitre XIX

Le Gouvernement paraissait se rendre aux considérations invoquées à l'appui à cette demande. Quel est le motif pour lequel il n'a pas été donné suite à cette proposition ?

Réponse :

« 1° Bien que depuis longtemps les crédits concernant le Jardin Botanique » figurent dans le chapitre du Budget relatif à l'agriculture, il est incon- » testable que cet établissement a un caractère essentiellement scientifique, » et qu'à ce titre il est plus rationnel de le rattacher au chapitre des lettres » et sciences. Le Gouvernement se déclare, en conséquence, disposé à réa- » liser le vœu exprimé par la section centrale, en opérant le transfert dans » le projet de Budget qui sera déposé en février prochain.

» Dans l'entretemps, le Département de l'Intérieur pourra prendre les » mesures d'ordre que nécessitera la réalisation de la mesure indiquée.

» 2° Les noms flamands peuvent être, au même titre que les noms français, » mentionnés sur les étiquettes de certaines plantes cultivées au Jardin Bota- » nique de l'État.

» Pour satisfaire au désir exprimé par la section centrale l'administration » fera mentionner, autant que possible, sur les étiquettes nouvelles ou sur » celles à renouveler, le nom flamand à côté du nom français.

» Déjà des mesures avaient été prises pour que le nom flamand fût inscrit » à côté du nom français sur les étiquettes de l'école des plantes alimentaires, » des plantes officinales et des végétaux employés dans l'industrie. »

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE XII. — VOIRIE VICINALE ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

Aux questions soulevées au sein de la première section, relativement à la voirie vicinale, le Gouvernement a fait la réponse suivante :

« Le crédit de 2 millions est annuellement réparti ainsi qu'il suit entre » les provinces :

» Anvers.	fr.	192,000	»
» Brabant		250,000	»
» Flandre occidentale		280,000	»
» Flandre orientale		280,000	»
» Hainaut		280,000	»
» Liège		225,000	»
» Limbourg.		140,000	»
» Luxembourg.		145,000	»
» Namur.		180,000	»

» Il est tenu compte dans cette répartition de l'importance des provinces ,
 » en ce sens que les provinces les plus peuplées obtiennent une plus forte
 » part du crédit que les provinces moins peuplées.

» La répartition du crédit était faite autrefois par fractions égales entre
 » les neuf provinces. Ce mode de répartition souleva de la part des provinces
 » les plus importantes, des réclamations qui trouvèrent de l'écho au sein
 » des Chambres.

» Différentes combinaisons furent indiquées en vue d'un partage plus
 » équitable. On voulait faire entrer dans ces combinaisons, comme bases de
 » répartition :

- » Le montant des impôts payés à l'État;
- » L'étendue territoriale des provinces;
- » Le nombre des communes;
- » La population;
- » La moyenne des dépenses faites annuellement pour la voirie vicinale
 » par les communes, les provinces et les particuliers;
- » Le prix de revient des chaussées par mètre carré;
- » Le partage d'une fraction du crédit par parts égales entre les neuf
 » provinces. »

« Le Ministre prit l'engagement d'examiner l'idée, et il rendit compte du
 » résultat de cet examen par un rapport qui fut présenté à la Chambre des
 » Représentants dans la session de 1855.

» Un tableau inséré dans ce rapport indique la répartition suivant les bases
 » préconisées, combinées de cinq manières différentes. Il est établi par ce
 » tableau que, à quelque combinaison que l'on s'arrête, le résultat de la ré-
 » partition va à l'encontre des principes qui semblent devoir diriger l'admini-
 » stration en matière de subsides.

» Elle attribue, en effet, la plus large part de la somme à répartir aux
 » provinces qui, ayant le plus de ressources propres, ont le moins besoin
 » des secours de l'État. Or, dans la distribution des subsides, l'administra-
 » tion a pour devoir de tenir compte, avant tout, des besoins des com-
 » munes, eu égard à leur situation financière et à celle des provinces.

» D'autres propositions ont été mises en avant :

» 1° On a émis le vœu que *chaque province reçût une part de subsides*
 » *proportionnelle au chiffre de sa part contributive aux impôts payés à l'État.*
 » Si pareil système devait prévaloir, l'intervention de l'État, qui doit surtout
 » tendre à porter une partie des revenus généraux du Trésor public là
 » où les ressources locales font défaut, cette intervention n'aurait plus de
 » raison d'être, et mieux vaudrait laisser à chaque province et à chaque com-
 » mune le soin de pourvoir à ses besoins au moyen de ses propres impôts.
 » Voici, au surplus, comment se répartirait, d'après cette base, une somme
 » de 1,000,000 francs : »

» La province d'Anvers aurait fr.	107,100	»
» de Brabant	220,900	»
» Flandre occidentale	129,700	»
» Flandre orientale	159,600	»
» Hainaut	161,900	»
» Liège	105,700	»
» Limbourg	55,500	»
» Luxembourg	27,500	»
» Namur	54,500	»

» La situation financière des provinces et l'importance des charges qu'elles ont à s'imposer pour subvenir à leurs dépenses, fourniraient une base de répartition plus rationnelle.

» La différence que présentent à ce point de vue nos provinces, ressort du chiffre plus ou moins élevé des centimes additionnels provinciaux établis sur les contributions directes. Si, faisant abstraction de la somme des impôts payés au Trésor public, on ne considérait comme base de la répartition des subsides que le montant des centimes additionnels perçus au profit des provinces, voici quelle serait, d'après cette base, la part de chaque province pour 1,000,000 de francs.

» La province d'Anvers aurait fr.	74,000
» de Brabant	82,000
» de la Fandre occidentale	88,000
» de la Flandre orientale	88,000
» de Hainaut	99,000
» de Liège	110,000
» de Limbourg	110,000
» de Luxembourg	267,000
» de Namur	82,000

» Mais cette base, pas plus que la première, n'est admissible, prise isolément. Il est juste qu'on en tienne compte, de même qu'on peut tenir compte du chiffre des impôts payés à l'État, pourvu qu'on les combine avec deux autres bases, à savoir la population et le nombre des communes. Voici quel serait le résultat de la répartition d'une somme de 1,000,000 francs d'après ces quatre bases.

» La province d'Anvers aurait fr.	85,800
» de Brabant	152,400
» de la Flandre occidentale	112,100
» de la Flandre orientale	151,900
» de Hainaut	150,000
» de Liège	115,100
» de Limbourg	65,800
» de Luxembourg	105,100
» de Namur	85,800

» Cette répartition a le grave inconvénient d'attribuer la part du lion aux
 » provinces les plus riches. L'inconvénient serait atténué si l'on éliminait des
 » bases de répartition les contributions payées à l'État. On obtiendrait le
 » résultat suivant :

» Anvers	75,100
» Brabant	140,000
» Flandre occidentale	105,400
» Flandre orientale	120,800
» Hainaut	142,900
» Liège	115,300
» Limbourg	74,400
» Luxembourg.	127,200
» Namur.	100,900

» Serait-on fondé à dire que ce mode de partage du crédit serait préfé-
 » rable au système qui est aujourd'hui suivi? Tous les Ministres qui se sont
 » succédé au Département de l'Intérieur se sont prononcés pour la négative.
 » Avant d'avoir étudié la question, l'honorable M. Pirmez, et après lui l'ho-
 » norable M. Kervyn, étaient d'avis qu'il fallait substituer à la pratique
 » actuelle un système de répartition à bases fixes. Il leur a suffi de constater
 » les résultats des différentes combinaisons qui ont été successivement
 » indiquées pour reconnaître, ainsi que l'avait déjà déclaré, en 1853, l'hono-
 » rable comte de Muelenaere, que le mode de répartition admis par l'admi-
 » nistration « offre moins d'inconvénients et se rapproche davantage de la
 » justice distributive que tout ce qu'on a proposé d'y substituer.

» Dans le système de l'administration, il est tenu compte, en effet, dans
 » une juste mesure, de l'importance relative des provinces qui, au point de
 » vue de leur participation aux subsides, sont rangées en deux catégories,
 » comprenant : la première, les provinces de Brabant, les deux Flandres,
 » le Hainaut et Liège, auxquelles, à raison de leur importance plus grande,
 » est attribuée une part plus considérable du crédit; et la seconde, les pro-
 » vinces d'Anvers, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, qu'une part
 » plus restreinte du crédit permet d'encourager avec non moins d'efficacité.
 » Ce système a, d'ailleurs, reçu l'assentiment tacite de la Législature.

» S'il ne repose pas sur des calculs proportionnels rigoureux, on peut
 » toutefois soutenir qu'il se rapproche de la proportionnalité, en ce qu'il
 » attribue la somme la plus forte aux cinq provinces qui, dans toutes les
 » combinaisons proposées, auraient droit, ainsi que le prouvent les indica-
 » tions ci-dessus, à la plus grande part du crédit, si l'on répartissait celui-ci
 » d'après les bases qui ont été proposées en 1853. »

A la deuxième question : les subsides accordés sont-ils intégralement payés? le Gouvernement répond :

« Tout subside *accordé* est intégralement payé après justification par la
 » commune de la mise à exécution des travaux auxquels il est destiné.

» Mais lorsqu'une commune forme le projet de construire une chaussée

- » vicinale et demande, à cet effet, le concours financier de l'État, il est d'usage
 » de promettre ce concours jusqu'à concurrence du tiers de la dépense.
 » Les subsides ainsi promis sont payés par fractions, et les paiements
 » sont échelonnés sur un certain nombre d'années.
 » Il y a de ce chef des engagements considérables, auxquels il ne peut
 » être satisfait que dans la limite des crédits dont le Gouvernement dispose.
 » Ces engagements s'élèvent :

» Pour la province de :

» Flandre occidentale.	fr. 1,275,000	»
» Flandre orientale	405,000	»
» Hainaut.	452,037	»
» Liège	123,880	»

3° S'ils ne sont pas liquidés, à quelle époque le seront-ils?

- « Il serait impossible de déterminer l'époque à laquelle ces engagements
 » seront éteints. Tous les ans, d'ailleurs, de nouveaux projets surgissent,
 » qui viennent augmenter le chiffre des engagements. »

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur le mauvais entretien des routes vicinales dans un grand nombre de communes. Comment est organisé le service de surveillance de l'entretien de la voirie? Quel est le montant des indemnités distribuées par l'État aux commissaires voyers? Les chemins de grande communication sont-ils soumis, à cet égard, à un régime administratif spécial? Il ne suffit pas de se préoccuper des moyens d'assurer la meilleure et la plus équitable répartition des subsides consacrés à l'amélioration de la voirie, à la construction de nouvelles chaussées, à la liquidation des dépenses arriérées dans certaines provinces; il importe de veiller très-activement à l'entretien en bon état de notre réseau vicinal. Il est des parties du pays où des voies de grande communication, reliant plusieurs communes, sont dans un état de détérioration complet, soit par l'insouciance des communes, soit par la négligence des entrepreneurs chargés de l'entretien.

Réponse :

- « 1° Le Gouvernement est pénétré, comme la section centrale, de l'importance qui s'attache à cette question de l'entretien des chaussées vicinales.
 » A diverses reprises, des recommandations ont été adressées, à ce sujet, par le Département de l'Intérieur, aux autorités provinciales.
 » 2° L'entretien des chemins vicinaux est une charge communale. La loi du 30 mars 1836, art. 90, n° 12, charge le collège des bourgmestre et échevins de faire entretenir les chemins vicinaux, conformément aux règlements de l'autorité provinciale, et la loi du 10 avril 1841 qui met à la charge des communes les dépenses relatives aux chemins vicinaux, leur prescrit, en même temps, les mesures à prendre pour y pourvoir en cas d'insuffisance des revenus ordinaires.
 » L'autorité provinciale, aux termes de l'article 22 de cette dernière loi, supplée, au besoin, les communes tant pour l'exécution des travaux que

» celles-ci négligeraient de faire que pour la création, par la voie de l'impôt, des ressources nécessaires pour en payer la dépense.

» Les règlements provinciaux déterminent les obligations des communes en matière de voirie vicinale. Pour assurer l'exécution de ces règlements, l'autorité provinciale dispose d'agents spéciaux, nommés en vertu de la loi et ayant le titre de commissaires voyers. Il y a des commissaires voyers dans toutes les provinces, celle de la Flandre orientale exceptée.

» Le Département de l'Intérieur, de son côté, exerce, par l'intermédiaire des agents techniques attachés à l'inspection centrale des chemins vicinaux, une surveillance utile sur les travaux d'amélioration exécutés à l'aide des subsides de l'État.

» Si l'entretien des chemins vicinaux est négligé, il faut attribuer cet état de choses soit à la négligence de ceux qui ont pour mission d'y veiller, soit à la répugnance que peuvent avoir les Députations provinciales à user des moyens d'action dont les a armés l'article 22 de la loi du 10 avril 1844.

» 3° Pour stimuler le zèle des commissaires voyers et aussi afin de rémunérer, dans une certaine mesure, le travail que leur occasionne l'étude des projets et la surveillance des travaux d'assainissement, le Gouvernement distribue annuellement à ces agents des indemnités dont le total s'élève, en moyenne, pour tout le royaume, à 20,000 francs.

» 4° Dans certaines provinces il existe pour les chemins vicinaux de grande communication des commissions administratives, qui sont chargées d'assurer le bon entretien de ces chemins, à l'aide des ressources fournies soit par le produit des péages, soit par le budget des communes intéressées.»

La section centrale engage le Gouvernement à veiller sérieusement à l'exécution des dispositions légales qui ont pour but d'assurer l'entretien des chemins vicinaux. Les autorités ne doivent pas perdre de vue que les établissements industriels qui font des transports pondéreux doivent intervenir dans les frais de réparations de routes.

La section centrale adopte les chapitres XII, XIII et XIV.

CHAPITRE XV. — INSTRUCTION PUBLIQUE.

La section centrale a soumis au Gouvernement les questions suivantes .

1° Les indemnités aux professeurs qui ont fait partie des jurys ne semblent pas suffisamment justifiées. Le Gouvernement est invité à donner des explications sur ce point à la section centrale. Il conviendrait, en tous cas, d'inscrire la somme nécessaire à la colonne des charges temporaires.

Un membre de la section centrale invoque l'exemple des juges d'instruction qui perdent la partie du traitement motivée par leurs fonctions, lorsqu'ils cessent de les remplir.

Réponse :

« Le Gouvernement ne peut que s'en référer aux explications qui ont été échangées dans la séance du 8 avril dernier, à propos de la proposition de

» l'honorable M. Frère-Orban, de garantir à ceux des professeurs des Universités de l'État qui ont fait partie des jurys combinés, le maintien des indemnités qu'ils ont reçues, en moyenne, à ce titre, pendant les trois dernières années.

» Sans méconnaître que la mesure va créer une situation en quelque sorte privilégiée pour certains professeurs, le Gouvernement a cru, en la proposant, répondre à un sentiment d'équité envers le personnel enseignant des universités de l'État.

» La mesure pouvant être considérée comme transitoire, le Gouvernement ne s'oppose pas à ce que la dépense soit portée dans la colonne des charges temporaires. »

La section centrale insiste sur la nécessité de ne considérer la dépense que comme transitoire.

2° La section centrale demande si les membres des jurys chargés des examens à subir devant les facultés de l'État recevront de ce chef une indemnité? Il lui paraît impossible que les professeurs reçoivent en même temps cette première indemnité et en outre celle qui est prévue à l'article 75.

Réponse :

« Les membres des jurys chargés des examens à subir devant les facultés de l'État recevront de ce chef l'indemnité prévue par l'article 39 de la loi du 20 mai 1876, mais ceux d'entre eux qui ont fait partie, pendant les trois dernières années, d'un jury combiné, recevront, s'il y a lieu, une indemnité complémentaire. Le Gouvernement se réfère aux explications données précédemment à la section centrale.

» Il ne s'oppose pas à ce que la dépense soit portée dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires »

« Une faute typographique a changé le sens du dernier paragraphe de la note insérée page 18 du Document parlementaire n° 4. »

« Modifications proposées par le Gouvernement au projet de Budget de 1877. Ce paragraphe doit être ainsi conçu :

» *Il ne s'agit que de conserver aux professeurs intéressés l'indemnité qu'ils ont reçue pour frais de vacation et non pour le séjour et les voyages.* »

3° Les jurys seront-ils organisés de manière à donner pleine garantie d'impartialité aux Universités libres appelées à participer à la distribution des bourses?

Réponse :

« Les avis des quatre Universités seront examinés et le Gouvernement s'appliquera naturellement à sauvegarder les droits de tous. »

A la question posée au sein de la 1^{re} section relativement à la création dans les Universités d'une chaire de géographie industrielle et commerciale, le Gouvernement a répondu :

« La Législature n'a pas cru devoir inscrire récemment la géographie au nombre des matières d'examen.

» Le seul point à examiner est donc de savoir si cette science doit être inscrite parmi celles qu'énumère l'article 3 de la loi du 15 juillet 1849, relative à l'organisation des universités de l'État.

» Or, le Gouvernement a commencé l'étude de la révision de cette dernière loi. Toutes les facultés de nos deux Universités sont déjà saisies de la question.

» Il lui serait impossible de se prononcer dès à présent sur le point qui lui est soumis; il l'examinera attentivement lorsqu'il possédera tous les éléments d'appréciation nécessaires. »

ART. 77. La section centrale a désiré savoir si les subsides destinés aux membres du corps professoral sont exclusivement accordés pour des travaux relatifs à la science qu'ils enseignent, ou s'ils s'appliquent à toute matière.

Il a été répondu :

« Le libellé indique que ce sont les travaux relatifs à l'enseignement supérieur que le Gouvernement encourage de ses subsides, sans restreindre cet encouragement aux travaux relatifs à la science que les professeurs enseignent. Dans la science tout se tient et quand un membre du personnel universitaire publie un travail intéressant les hautes études, tout l'enseignement s'en ressent et en profite.

» Toutefois, on peut dire qu'en thèse générale ce sont des travaux relatifs à leurs cours respectifs que les professeurs publient de préférence. »

Adoptant la proposition faite par la 6^e section, la section centrale a demandé comment seraient organisés les jurys chargés de juger les concours à la suite desquels seront conférées les bourses créées par la loi d'enseignement supérieur et si les écoles spéciales participeront à ces bourses?

Réponse :

« La question a été soumise, dès le 6 juin dernier, à l'examen des facultés et du conseil académique de chacune des deux Universités de l'État. Considéré à cette époque comme peu urgent, eu égard aux mesures qu'il y avait lieu de prendre pour l'organisation des jurys académiques, cet examen n'a pas abouti à un résultat complet. L'affaire vient d'être rappelée.

» L'avis des deux Universités libres est également demandé. Quant au point de savoir si les écoles spéciales participeront à ces bourses, il y a lieu de rappeler qu'en proposant, dans son projet de loi sur l'enseignement supérieur, de porter le nombre des bourses universitaires de soixante à quatre-vingts, le Gouvernement a fait valoir cette considération qu'il fallait tenir compte de l'accroissement de la population des Universités et des besoins nouveaux résultant de la création et du développement des écoles spéciales annexées aux Universités. »

La section centrale espère que les jurys seront organisés de manière à donner pleine garantie d'impartialité aux universités libres appelées à participer à la distribution des bourses.

La section centrale satisfaite des renseignements ci-dessus adopte les chapitres XV et XVI.

CHAPITRE XVII. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur la résolution prise dans la province de Namur de consacrer un jour par semaine à l'enseignement des notions agricoles.

Sans se prononcer sur la nécessité de consacrer à cet enseignement un jour de la semaine, elle voudrait que pareille mesure, qui ne peut manquer de produire les meilleurs résultats, fût adoptée dans toutes les écoles primaires.

La section centrale a demandé quel était le mode suivi par le Gouvernement concernant la répartition des indemnités entre les inspecteurs cantonaux.

Réponse :

« Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire ne reçoivent pas de traitement : une indemnité, qui ne dépasse pas 500 francs par canton de justice de paix, est allouée annuellement sur les fonds provinciaux. (Loi du 23 septembre 1842, modifiée, en ce qui concerne ce §, par la loi du 14 mars 1865).

» La moitié au moins de cette somme est attribuée par canton à l'inspecteur comme indemnité fixe, le restant étant réservé pour subvenir aux frais de voyage et de séjour (même loi : art. 13, § 2).

» Il a paru au Gouvernement que l'indemnité de 500 francs attribuée par la loi aux inspecteurs cantonaux sur les fonds provinciaux ne constituait pas une rémunération suffisante, et, en 1869, les Chambres législatives, voulant améliorer la position de ces agents, ont décidé de porter annuellement au Budget de l'Etat un crédit pour leur être distribué comme supplément d'indemnité fixe. Le mode de répartition de ce crédit a été réglé par l'arrêté royal du 3 mai de la même année, dont l'article 2 est ainsi conçu :

» ART. 2. Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire qui s'occupent exclusivement de leurs fonctions peuvent obtenir une indemnité supplémentaire (fixe) de deux cents francs au *maximum* par canton de justice de paix. Il ne sera rien accordé à ceux de ces fonctionnaires qui se livrent à des occupations étrangères et pour qui l'indemnité fixée par la loi (500 francs) doit être considérée comme une ressource accessoire. »

« Par arrêté royal du 20 mars 1876 cet article a été modifié comme suit :

» Le *maximum* de l'indemnité supplémentaire fixe qui peut être accordée aux inspecteurs cantonaux civils de l'enseignement primaire fixé par notre

» arrêté du 3 mai 1869 à 200 francs par canton de justice de paix, est porté à
 » 400 francs par canton.

» Ces suppléments s'accordent par arrêté royal. Ils seront prélevés en 1877
 » sur le crédit de 71,000 francs porté à l'article 98, littera G du Budget.

» Indépendamment des indemnités fixes supplémentaires, les inspecteurs
 » cantonaux reçoivent, sur le Budget de l'État, des indemnités casuelles du
 » chef des conférences et des concours, ainsi que des tournées extraordinaires
 » ayant, entre autres, pour objet l'inspection des écoles d'adultes et des écoles
 » ressortissant au Département de la Justice.

» Le crédit budgétaire destiné à faire face à cette dépense est de fr. 20,400
 » pour 1877. (Voir art. 98, littera H du Budget.) »

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur l'impossibilité où se trouvent certains inspecteurs cantonaux de suffire aux devoirs qui leur sont imposés.

Elle demande s'il n'y aurait pas lieu d'en augmenter le nombre dans quelques parties du pays.

A cette question le Gouvernement a répondu qu'il a déjà été saisi de propositions tendant à augmenter le nombre des ressorts d'inspection. On y a eu égard en partie lors de précédents renouvellements des mandats des inspecteurs; mais pour le moment toute modification nouvelle semble devoir être ajournée jusqu'au prochain renouvellement, lequel aura lieu à la fin de 1878.

Une réorganisation entraînera nécessairement à une augmentation de dépenses, car il ne serait pas juste de porter atteinte aux positions acquises des inspecteurs actuellement en fonctions

On s'est plaint souvent de la non-exécution de l'article 23, § 2, de la loi du 23 septembre 1842.

Nous avons appelé l'attention du Gouvernement sur ce point et lui avons posé la question suivante:

Le Gouvernement est-il parvenu à introduire un système d'intervention financière *uniforme dans toutes les provinces* de la part des communes pour l'enseignement primaire?

Réponse :

« Aucun système définitif n'a été adopté jusqu'à présent. En attendant
 » que cette question, qui présente de grandes difficultés, puisse être réso-
 » lue, le Gouvernement exige que chaque commune intervienne, en tant
 » que de besoin, dans les frais de son enseignement primaire jusqu'à con-
 » currence de 7 $\frac{1}{2}$ pour %, au minimum, du montant de ses revenus ordi-
 » naires, décompte fait des intérêts des emprunts. Cette proportion consti-
 » tuait en 1874 la moyenne de l'intervention financière communale.

» En ce qui concerne *les nouvelles dépenses*, le Gouvernement a pris la
 » résolution de limiter la part d'intervention de l'État à la moitié de leur
 » montant lorsque les frais ont pour objet la création de places nouvelles, le
 » dédoublement des classes ou la séparation des sexes et au tiers de leur
 » montant dans tous les autres cas.

» Toutefois, afin que cette mesure ne soit pas préjudiciable *aux communes pauvres* et n'entrave point l'essor de l'instruction, le calcul est » établi non par commune, mais *sur l'ensemble des communes* de chaque » province. »

La section centrale demande si les veuves et orphelins d'instituteurs qui sont dans l'indigence obtiennent des secours et quelle est la règle suivie en cette matière ?

Réponse :

« Les veuves et orphelins d'instituteurs qui se trouvent dans le besoin » peuvent obtenir des secours.
 » Voir l'article 101, litt. e du Budget.
 » Ces secours sont accordés après enquête, sur l'avis du Gouverneur et de » l'inspecteur scolaire.
 » Chaque cas est examiné avec soin.
 » Il serait pour ainsi dire impossible d'établir des règles fixes à cet égard. »

Le chapitre XVII est adopté.

CHAPITRE XVIII. — LETTRES ET SCIENCES.

ART. 103. — La section centrale demande quels sont les résultats produits par le théâtre flamand de Bruxelles, au point de vue du développement de la littérature ?

Réponse :

« La question posée par la section centrale a fait l'objet d'un rapport de la commission provinciale du Brabant pour l'encouragement de l'art dramatique.

» Tout en reconnaissant qu'il reste beaucoup à faire pour élever l'art dramatique flamand au niveau qu'il peut atteindre, la commission est d'avis que le théâtre national a fait, non sans succès, de louables efforts pour triompher des difficultés et pour dissiper les préjugés.

» A ses yeux, l'ouverture de ce théâtre, avec le concours de la ville de Bruxelles et du Gouvernement, doit être considéré comme un événement heureux. La commission applaudit aux résultats obtenus, tant au point de vue de l'enseignement populaire, qu'au point de vue de l'enseignement de la littérature flamande, et elle rend hommage à l'intelligence et à l'activité dont la direction du théâtre a fait preuve dans la période d'essai dont elle apprécie les résultats.

» La commission estime que de nouveaux efforts doivent être faits pour stimuler notre littérature dramatique.

» Le Gouvernement, en proposant le crédit de l'article 103, a été déterminé par des considérations de même nature. L'épreuve que l'on a voulu

tenter par le vote du premier crédit de 15,000 francs n'a évidemment pas dit son dernier mot, et dès lors, il y a lieu de la poursuivre dans les mêmes conditions, en maintenant au Budget, à titre provisoire, le nouveau crédit proposé. »

Ces renseignements ne paraissent pas justifier le crédit demandé en faveur du théâtre dit National.

Le subside de 15,000 francs n'a été accordé pour un an que parce que la Chambre voulait connaître les résultats qu'il produirait au point de vue du progrès de la littérature dramatique.

On n'a jamais accordé de subside à une société pour la construction ou la location d'un théâtre; c'est aux communes à supporter les frais qui en résultent.

Gand, Anvers et d'autres localités n'ont jamais sollicité la faveur qu'on accorde à Bruxelles.

Si le subside avait pour objet l'augmentation du crédit destiné à l'encouragement de l'art dramatique, la section centrale l'examinerait avec bienveillance; elle ne peut donner son approbation à la demande du Gouvernement.

Elle repousse le crédit par 4 voix contre 1 et réduit le chiffre à 8,500 francs.

ART. 104. La section centrale demande si la commission instituée pour examiner les questions préalables à l'exécution d'une carte géologique de la Belgique à grande échelle a pris quelque décision, relativement à l'organisation de cette entreprise.

Réponse :

« La commission n'a pas terminé ses travaux d'examen, et le Gouvernement n'a pas encore reçu officiellement communication des résolutions prises jusqu'ici relativement à l'exécution d'une carte géologique de la Belgique à grande échelle. Mais elle ne tardera pas à faire connaître l'ensemble de ses vues.

« La commission a exprimé l'avis qu'en attendant la préparation de cette carte, qui nécessitera plusieurs années, il y aurait grande utilité pour l'industrie et la science à procéder à un nouveau tirage des cartes de feu Dumont. Ce tirage, reconnu possible par les membres les plus compétents de la commission, serait effectué par le Dépôt de la Guerre.

« Le Gouvernement, se ralliant à cet avis, a cru devoir demander au Budget de 1877 un crédit de 9,700 francs.

« Le tirage pour 400 exemplaires de chacune des deux cartes donnerait lieu à une dépense égale au chiffre du crédit sollicité, ce qui porterait le prix de revient de l'exemplaire à fr. 12 15 c^s. L'excédant du prix de vente serait, le cas échéant, versé au Trésor. »

La section centrale applaudit à la mesure indiquée ci-dessus.

Elle engage le Gouvernement à ne rien négliger pour que le pays soit le plus tôt possible en possession d'une carte géologique à grande échelle.

Le chapitre est adopté.

CHAPITRE XIX. — BEAUX-ARTS.

Un membre de la section centrale appelle l'attention de ses collègues sur le défaut de protection donnée à la propriété artistique, contre les agissements de certains spéculateurs peu scrupuleux, qui privent les artistes d'une partie du produit de leur travail et dont le commerce peu délicat constitue une véritable piraterie artistique.

La section centrale exprime l'opinion que la propriété artistique a droit à la protection de l'autorité.

Dans son rapport sur le Budget de 1876, la section centrale a engagé le Gouvernement à remettre à une époque plus éloignée l'Exposition triennale qui doit avoir lieu à Bruxelles en 1878.

Elle invoquait à l'appui de cette demande le non-achèvement du palais des Beaux-Arts.

Aujourd'hui une nouvelle considération milite en faveur de cette mesure.

Une Exposition internationale aura lieu à Paris la même année 1878. Elle ne peut manquer d'attirer un grand nombre d'artistes

Votre section centrale, Messieurs, vous propose d'engager le Gouvernement à fixer l'ouverture de l'Exposition de Bruxelles en 1880. Elle pourra ainsi inaugurer le palais des Beaux-Arts.

Dans la pensée de la section centrale cette Exposition devrait être internationale et rétrospective : internationale. elle attirera les artistes de tous les pays ; rétrospective, elle fournira au public le moyen d'apprécier le progrès de l'art réalisé depuis une époque déterminée.

Organisée sur une grande échelle, elle constituerait incontestablement la partie la plus attrayante des fêtes qui seront célébrées à l'occasion du 50^e anniversaire de l'indépendance nationale.

A ce projet on fait une objection. On prétend que certains artistes ont pris des engagements, qu'ils ont compté sur l'Exposition de 1878.

A cette objection nous répondrons que rien n'empêche que le Gouvernement accorde des subsides à une Société qui voudrait se charger d'organiser l'Exposition triennale à l'époque ordinaire.

Qu'on ne croie pas que la formation d'une Commission présenterait de grandes difficultés.

Ne voyons-nous pas dans beaucoup de villes l'initiative privée obtenir des résultats au moins aussi importants et au moins aussi avantageux, au point de vue de l'intérêt des artistes, que ceux auxquels ont abouti les Expositions triennales organisées à Bruxelles par le Gouvernement.

Pourquoi la Société des Beaux-Arts de Bruxelles, organisée comme celles de Gand, de Liège et d'Anvers, ne pourrait-elle pas rendre les mêmes services ?

N'avons-nous pas vu à Bruxelles l'Exposition des aquarelles obtenir l'approbation générale ? Et ailleurs, à l'étranger, l'Exposition ouverte en ce moment à Amsterdam, dans les locaux et par les soins de la Société *Arti et Amicitiae*, et à Berlin, celle qui vient de se fermer, étaient organisées par des sociétés particulières. Le Gouvernement se bornait à donner des subsides. Ces expositions ont fait l'admiration de tous les connaisseurs.

Qu'on fasse de même à Bruxelles, que le Gouvernement se borne à rendre, par des subsides, l'action privée facile, qu'on abandonne à des Commissions le soin d'organiser les Expositions triennales, comme cela a lieu dans les provinces, et les artistes comme le public n'auront pas à s'en plaindre.

En agissant ainsi, le Gouvernement n'encourra plus le reproche, si souvent répété, de vouloir tout centraliser dans la capitale.

Les artistes de leur côté n'y perdront rien. En effet, les achats d'œuvres d'art faits à Gand, à Liège et à Anvers par des particuliers, sont au moins aussi considérables que ceux faits à Bruxelles.

En exprimant notre opinion sur l'utilité d'une Exposition internationale et rétrospective, nous voudrions qu'elle eût lieu à des époques régulières et déterminées. Nous pensons qu'elle devrait se renouveler tous les neuf ans.

Par là les trois villes de province conserveraient, à partir de 1880, leur Exposition triennale. A Bruxelles la troisième Exposition, qui aurait lieu en 1889, serait seule dirigée directement par le Gouvernement et serait une Exposition internationale et rétrospective.

La section centrale se rallie à cette proposition par quatre voix contre une. Nous soumettons ces considérations à l'attention du Gouvernement.

ART. 120. — L'augmentation de crédit sollicitée par le Gouvernement en faveur du Conservatoire de Bruxelles se trouve justifiée dans la lettre suivante :

« Bruxelles, le 22 décembre 1876.

» *Monsieur le Président de la section centrale chargée de l'examen du Budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1877.*

» **MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

» Parmi les amendements proposés à la Chambre des Représentants au
» projet de Budget de mon Département pour l'exercice 1877, figure une
» augmentation de crédit de 6,200 francs, destinée à couvrir des dépenses
» concernant le personnel du Conservatoire royal de musique de Bruxelles.

» Depuis l'époque où le travail des amendements a été fait, de nouveaux
» besoins se sont produits, et l'allocation proposée au projet de Budget est
» insuffisante pour y faire face. Il y a lieu d'augmenter le crédit d'une
» somme de 6,900 francs pour le personnel et d'une somme de 11,700 francs
» pour le matériel, à rattacher à l'article 120, de manière que l'ensemble
» formera un total de 127,010 francs.

» Ces augmentations sont parfaitement justifiées.

» En effet, l'installation du Conservatoire dans ses nouveaux locaux étant
» entièrement terminée, il importe de mettre les divers services en rapport
» avec les besoins, qui sont la conséquence obligée de cette situation et de

» placer ainsi l'institution dans des conditions qui lui permettent d'atteindre
 » complètement le but qui lui est assigné. L'accroissement des dépenses de
 » matériel s'explique de lui-même par le fait de l'installation de l'établis-
 » sement dans des locaux plus vastes et plus nombreux, ainsi que par la réor-
 » ganisation des concerts et exercices publics des élèves.

» La somme de 11,700 francs qui est reconnue indispensable pour faire
 » face aux nouveaux besoins, se répartit comme suit :

» Acquisition de musique, frais de copie fr.	1,000	»
» Bibliothèque, reliures, impressions, frais de bureau. . .	1,300	»
» Entretien des locaux, nettoyage. etc.	1,400	»
» Chauffage et éclairage	3,000	»
» Concerts et distribution des prix	1,000	»
» Exercices et auditions d'élèves.	2,500	»
» Dépenses imprévues	1,500	»
	<hr/>	
» SOMME ÉGALE. fr.	11,700	»
	<hr/>	

» D'autre part, il est équitable que les traitements des membres du corps
 » enseignant soient mis en rapport avec le talent dont ils font preuve : ce
 » n'est qu'à cette condition que l'on peut compter sur le zèle soutenu de tous
 » et conserver le concours d'artistes et de professeurs d'élite.

» Une somme de 6,900 francs est nécessaire à cet effet. Elle servira
 » notamment à augmenter les traitements insuffisants, de manière à les faire
 » concorder avec les bases réglementaires.

» Le chiffre total de l'augmentation est relativement peu important, si l'on
 » considère les besoins multiples auxquels il y a lieu de pourvoir.

» Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» DELCOUR. »

Cette augmentation de crédit paraît nécessaire à un membre de la section
 centrale.

Dans sa pensée, le Conservatoire de Bruxelles ne peut être envisagé comme
 une institution créée uniquement dans l'intérêt des provinces flamandes,
 de même que le conservatoire de Liège qui répond aux besoins des provinces
 wallones.

Le Conservatoire de Bruxelles doit être une Académie ou une haute uni-
 versité consacrée à l'enseignement musical supérieur. Il doit servir de modèle
 à toutes nos écoles de musique et nous faire connaître les progrès obtenus
 dans tous les pays.

Les sacrifices qu'on nous demande serviront à conserver à cette belle et
 grande institution le rang distingué qu'elle occupe parmi les nations de
 l'Europe.

Un membre propose 1° d'augmenter le subside pour le Conservatoire de Gand de 9,000 francs et de le porter à la somme de 30,000 francs. Il développe sa proposition en ces termes :

« Le Conservatoire de Gand a été fondé en 1853 ; il eut alors pour directeur
 » M. Mengal, compositeur gantois de talent, ancien élève du Conservatoire
 » de Paris, qui avait fait représenter à Paris et avec succès plusieurs opéras.
 » Musicien instruit et surtout pratique, M. Mengal sut imprimer à son école
 » une impulsion très-artistique. Après la mort de Mengal, arrivée en 1881, il
 » n'y eut plus de directeur et l'établissement fut administré par un inspec-
 » teur, qui fut d'abord M. Van den Hecke de Lembeke, puis ensuite M. de
 » Burbure de Wezembeek. Gevaert, qui poursuivait à Paris une glorieuse
 » carrière et qui avait fait toutes ses études scolaires au Conservatoire de
 » Gand, s'occupait activement de l'école gantoise, qu'il dirigeait avec ce talent
 » remarquable qui l'élève si haut aujourd'hui dans le monde musical, par
 » l'intermédiaire d'une commission.

» L'État n'intervenait dans les dépenses de l'institution que par un subside
 » très-minime. Depuis 1870 ce subside fut porté à 21,000 francs. La direction
 » fut alors confiée à M. Adolphe Samuel, digne émule de nos premières
 » célébrités musicales, le fondateur et le directeur des concerts populaires
 » de Bruxelles, lesquels eurent une si grande action sur le développement
 » du goût musical en Belgique. En même temps, l'école gantoise recevait
 » par arrêté royal le titre de *Conservatoire royal de musique*.

» De l'arrivée du nouveau directeur date une réorganisation complète
 » des études. L'école a été placée sur le pied des grands Conservatoires de
 » l'Europe. L'ensemble des cours a été extrêmement développé; de nom-
 » breuses classes nouvelles ont été créées; deux ans après le nombre des
 » élèves fréquentant l'école, qui, en 1870-71, n'était que de 240, était déjà
 » arrivé presque au chiffre de 400. Dès l'hiver de 1870-71, le Conservatoire
 » donnait au grand théâtre de la ville des fêtes musicales annuelles, réunis-
 » sant environ 500 exécutants (chœur et orchestre). tous élèves ou professeurs
 » de l'école, lesquelles purent rivaliser avec ce qui se fait de plus remarquable
 » en ce genre dans les grands centres artistiques. Le public de Bruxelles a
 » pu juger de l'importance de ces fêtes à la dernière séance publique de la
 » classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique, où l'exécution de
 » la partie musicale de la séance avait été confiée au Conservatoire royal de
 » Gand.

» Le développement de plus en plus étendu des études et l'élévation
 » constante de leur niveau a donc déjà produit des résultats très-remar-
 » quables. C'est ainsi qu'aux deux derniers grands concours bisannuels de
 » composition musicale, les élèves du Conservatoire de Gand se sont parti-
 » culièrement distingués.

» En 1875, sur trois nominations l'école gantoise en obtenait deux (un
 » second prix et une mention honorable), et en 1875 ce fut un élève du
 » Conservatoire de Gand, M. Isidore De Vos, qui remportait le premier prix.
 » La cantate de M. Isidore De Vos, exécutée à la dernière séance publique
 » de l'Académie de Belgique, y a produit une profonde impression et a été

» reconnue généralement comme étant l'un des ouvrages les plus saillants
» qui ont été couronnés aux grands concours depuis leur institution. Enfin,
» parmi les succès récents du Conservatoire de Gand, il faut mentionner la
» nomination d'un élève de l'école, M. Vermast, à la place de professeur de
» piano au Conservatoire de Luxembourg. M. Vermast venait à peine de
» terminer ses études, lorsque, en 1874, cette place fut mise au concours.
» Le jeune artiste (M. Vermast avait à peine 19 ans alors) eut pour concurrents
» des musiciens belges et allemands de talent sérieux, sur lesquels,
» pourtant, le jury lui reconnut une supériorité marquée.

» D'ailleurs, de tout temps déjà et même avant sa réorganisation actuelle,
» le Conservatoire de Gand avait produit des musiciens remarquables qui
» ont accompli les plus brillantes carrières, non-seulement en Belgique,
» mais encore à l'étranger.

» A la tête de ces artistes, l'école gantoise peut citer avec orgueil l'homme
» éminent, placé aujourd'hui à la tête du mouvement musical de notre pays,
» M. F.-A. Gevaert, l'un des plus grands musiciens de l'époque et l'un des
» plus renommés. — Elle mentionne, en outre, des compositeurs jouissant
» d'une juste popularité, tels que MM. Miry et Van Herzele, des chanteurs
» de talent, parmi lesquels brille M^{me} Sass, l'une des étoiles du Grand-Opéra
» de Paris, et des chefs d'école, tels que M. Max Heynderickx, le savant
» professeur du Conservatoire de Gand.

» Mais le rapide développement de l'institution gantoise a amené forcément
» un développement parallèle dans le budget des dépenses annuelles. — La
» ville de Gand, qui a toujours fait des sacrifices exceptionnels pour son
» Conservatoire, alloue présentement une somme annuelle de plus de 30,000
» francs pour les dépenses ordinaires. Elle vient, en outre, de faire approuver
» pour cet établissement un vaste local, loué aux hospices, et de ce
» chef, elle obère son budget d'une nouvelle dépense considérable. »

La section centrale adopte la proposition.

2^o Il demande l'assimilation complète du Conservatoire de Gand à celui de Liège. Il appuie cette proposition par les considérations suivantes :

« Liège, placé au centre des provinces wallonnes, a un Conservatoire
» spécialement destiné à répondre aux besoins de la population de cette
» contrée. Ce Conservatoire est un établissement de l'État.

» On se demande pour quelles raisons, Gand, placé au centre des populations
» flamandes, ne jouirait point d'un pareil privilège.

» Pourquoi, alors que ce sont les provinces flamandes qui ont produit le
» plus grand nombre de compositeurs renommés dont notre pays s'honore,
» les Gevaert, les Limnander, les Grisar, les Hanssens, les Mengal et tant
» d'autres, pourquoi ne sont-elles pas traitées sur un pied d'égalité relativement
» aux provinces wallonnes? Le Conservatoire de Gand, avec les
» ressources restreintes et forcément limitées des institutions communales, a
» donné des résultats exceptionnels et pris un développement qui lui permet
» dès à présent de marcher à l'égal du Conservatoire liégeois. On peut prévoir

» quelle importance pourrait acquérir cette belle institution, si elle jouissait
» des avantages que je réclame pour elle. »

La section centrale soumet ces considérations à la bienveillante attention du Gouvernement.

Elle appelle l'attention du Gouvernement sur l'utilité qu'il y aurait à faire mouler les chefs-d'œuvre de la statuaire belge, depuis Duquesnoy jusqu'à Godecharle.

Les exemplaires en pourraient être donnés aux musées, écoles de dessin, etc., et utilisés pour les échanges.

Le Gouvernement pourrait aussi encourager le moulage, en prenant un certain nombre d'exemplaires : Duquesnoy, Quellin, Verbruggen, Delvaux, Godecharle, etc.

Réponse :

« Le Gouvernement est déjà entré dans la voie indiquée par la section centrale, en faisant mouler la célèbre cheminée du Franc de Bruges, et le tabernacle de Léau, l'un des plus beaux chefs-d'œuvre de l'art de la renaissance en Europe.

» Les recommandations de la section centrale ne seront du reste pas perdues de vue et feront l'objet d'un examen attentif. »

Les chapitres XIX, XX, XXI et XXII sont adoptés.

La section centrale adopte le Budget et les amendements proposés par le Gouvernement, sauf la suppression du crédit de 15,000 francs à l'article 103 litt. J. Elle augmente le crédit, porté à l'article 122, de 9,000 francs.

Le chiffre global proposé par la section centrale monte à fr. 19,818,533 15 c.

Le Rapporteur,

DE LEHAYE.

Le Président,

THIBAUT.